

# Assurance accidents et maladies professionnelles (LAA)

---

## Sommaire

---

Généralités

Recours

## Généralités

---

La législation en matière d'accidents et de maladies professionnelles est du ressort du droit fédéral. Les principales dispositions sont détaillées dans la fiche fédérale correspondante.

## Recours

---

Toute décision prise par l'assurance-accidents et maladies professionnelles peut faire l'objet d'une opposition motivée adressée par écrit à l'assureur, ou lors d'un entretien personnel, dans un délai de 30 jours dès réception de la décision. La décision sur opposition rendue par l'assurance peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours, dès réception de la nouvelle décision de l'assurance. En dernière instance, le jugement rendu par le Tribunal cantonal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès réception de la décision cantonale.

## Sources

---

Etat de Vaud - Département de la santé et de l'action sociale, Direction générale de la cohésion sociale

Base législative vaudoise

---

### Adresses

Tribunal cantonal - Cour des assurances sociales (Lausanne)  
Tribunal fédéral (Lucerne)

### Lois et Règlements

Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981

### Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche